

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 0 8 4

42179

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

81-06-69800032-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 22 avril 1998

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et parce qu'il n'a pu établir la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du procureur du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 8 avril 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 20 janvier 1998, avec effet rétroactif au 14 janvier 1998, pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité après avoir reçu un préavis de quarante-huit (48) heures de quitter son logement à la suite d'une décision rendue par la Régie du logement le 19 septembre 1997 résiliant le bail intervenu entre le requérant et sa conjointe et leur propriétaire, ordonnant l'expulsion du requérant et de sa conjointe et condamnant ceux-ci à payer la somme de 1 215\$ à titre de loyer dû jusqu'au mois de septembre 1997 inclusivement.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 22 janvier 1998 et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 29 janvier 1998.

Lors de l'audition, le procureur du requérant a déclaré que celui-ci et sa famille étaient menacés d'expulsion à la suite de l'avis de quarante-huit (48) heures et qu'il y avait là une situation d'urgence. Le requérant avait alors besoin d'un avocat pour lui expliquer ses droits et tenter de régler le litige. Le requérant reçoit des prestations de la sécurité du revenu, est âgé de vingt-huit (28) ans, et a une conjointe et deux (2) enfants.

A la suite de négociations, une convention est intervenue entre le requérant et son locateur le 15 janvier 1998 par laquelle un bail par tolérance indéfini avait été convenu, le propriétaire acceptant que le requérant et sa famille quittent le logement à la fin du mois de janvier 1998.

Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

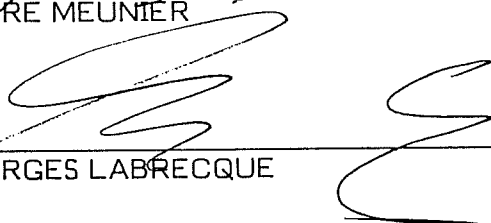
CONSIDERANT les représentations faites par le procureur du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant a reçu signification le 13 janvier 1998 d'un préavis de quarante-huit (48) heures lui demandant de quitter son logement avec sa famille et qu'il faisait face à un bref de possession suite à une décision de la Régie du logement rendue le 19 septembre 1997 ordonnant son expulsion et le condamnant à payer la somme de 1 215\$; considérant que le requérant devait se défendre à un tel préavis et qu'il a dès lors établi la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 (1°) de la Loi sur l'aide juridique; considérant, d'autre part, que cette affaire mettait en cause la sécurité physique du requérant et de sa famille puisqu'il était menacé d'expulsion de son logement, de même qu'un besoin essentiel, soit le droit au logement;

considérant que le procureur du requérant lui a rendu des services juridiques en négociant un bail par tolérance indéfini jusqu'à la fin du mois de janvier 1998 en attendant que le requérant se trouve un nouveau logement; considérant que cette affaire a pu se régler à l'amiable par l'intervention du procureur du requérant qui se trouvait en situation d'urgence à cette époque; considérant que le service demandé par le requérant est un service couvert par la Loi sur l'aide juridique en vertu de l'article 4.7 (9°) de cette loi, un tribunal étant saisi de ce dossier, soit la Cour du Québec (Chambre civile) à Chicoutimi; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GÉORGES LABRECQUE